

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-130

R-3606-2006

31 août 2006

---

**PRÉSENTS :**

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision relative à la demande de traitement confidentiel  
de certaines pièces du dossier R-3606-2006**

*Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des  
immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au  
cours de l'année 2007 (dossier R-3606-2006)*

**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
- Energy Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- Powerex Corp. (Powerex);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 7 juillet 2006, le Transporteur soumet une demande de traitement confidentiel de certaines pièces du dossier R-3606-2006.

Dans sa décision D-2006-126 portant sur les demandes d'intervention et les sujets à débattre, la Régie demande aux intervenants et au Transporteur de soumettre leurs commentaires à l'égard de cette demande, au plus tard les 24 et 29 août 2006 respectivement.

Les intervenants n'ont formulé aucun commentaire sur la demande du Transporteur.

## 2. LA DEMANDE

Le Transporteur demande à la Régie, pour des raisons analogues à celles prévues à l'article 21 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chap. A-2.1), d'interdire, en vertu des dispositions de l'article 30 de la Loi et de l'article 33 du Règlement, la divulgation des pièces HQT-2, document 1, HQT-3, document 1 et HQT-4, document 1, déposées sous pli confidentiel dans le dossier R-3606-2006. Selon le Transporteur, ces pièces contiennent de nombreuses informations relatives au réseau de transport d'électricité dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers ses projets d'acquisition de biens, de services et de travaux. Une telle divulgation porterait, vraisemblablement, une atteinte sérieuse aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle en risquant d'influencer à la hausse les prix des marchés à conclure.

En ce qui a trait aux pièces HQT-3, document 1 et HQT-4, document 1, le Transporteur dépose une version élaguée afin que la Régie et les participants puissent apprécier plus facilement le contexte de la preuve et la nature des documents.

Pour le cas particulier de la pièce HQT-2, document 1, le Transporteur demande à la Régie de mettre cette pièce à la disposition des intervenants pour fins de consultation seulement. Il propose des modalités de confidentialité restreinte semblables à celles utilisées dans le dossier R-3592-2005. Dans ce dernier dossier, l'accès au document était rendu possible par l'entremise d'une entente de confidentialité signée par la demanderesse et l'intervenant au dossier.

Le Transporteur dépose également au dossier public de la Régie des déclarations solennelles au soutien de sa demande de confidentialité.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie accueille la demande d'interdiction de divulgation des pièces HQT-3, document 1 et HQT-4, document 1. La version élaguée produite au présent dossier permet au public de comprendre le contexte de la preuve et de prendre connaissance des données non confidentielles.

En ce qui a trait à la pièce HQT-2, document 1, aucun commentaire n'a été formulé sur la suggestion du Transporteur de permettre la consultation dudit document par l'entremise d'une entente de confidentialité entre le Transporteur et l'intervenant concerné.

Cependant, la Régie n'est pas satisfaite des termes de l'affirmation solennelle déposée au soutien de la demande de confidentialité du Transporteur. La Régie rappelle que dans le cadre d'une demande de confidentialité en vertu de l'article 30 de la Loi, le demandeur doit démontrer de façon prépondérante le caractère confidentiel du document en cause et non simplement s'en tenir à des allégations générales, notamment sur le préjudice qu'il subirait de sa divulgation.

Aussi, jusqu'à détermination finale, la Régie accueille la proposition du Transporteur de permettre l'accès audit document aux intervenants qui auront convenu d'une entente de confidentialité avec le Transporteur, selon les modalités prévues à la décision D-2006-15<sup>1</sup>.

Elle demande cependant au Transporteur de parfaire sa preuve sur le caractère confidentiel de la pièce HQT-2, document 1 et ce, au plus tard le 7 septembre 2006 à 12 heures. Les intervenants pourront soumettre leurs observations au plus tard le 12 septembre 2006 à 12 heures et le Transporteur pourra y répliquer avant le 15 septembre 2006 à 12 heures.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment son article 30;

---

<sup>1</sup> Dossier R-3592-2005, 24 janvier 2006.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de non divulgation de certains renseignements contenus dans les pièces HQT-3, document 1 et HQT-4, document 1, dont les versions élaguées ont été versées au dossier;

**AUTORISE** l'accès à la pièce HQT-2, document 1 aux intervenants qui auront convenu d'une entente de confidentialité avec le Transporteur, selon les modalités prévues dans la décision D-2006-15<sup>2</sup>;

**DEMANDE** au Transporteur de parfaire sa preuve au soutien de sa demande de confidentialité de la pièce HQT-2, document, 1 au moyen d'un affidavit détaillé au plus tard le 7 septembre 2006 à 12 heures;

**FIXE** au 12 septembre 2006, 12 heures, l'échéance pour le dépôt des commentaires des intervenants sur la preuve du Transporteur et au 15 septembre 2006, 12 heures pour la réplique du Transporteur.

Richard Carrier  
Régisseur

Gilles Boulianne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

---

<sup>2</sup> Supra note 1.

## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par MM. Vital Barbeau et Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par M. Claude Descôteaux;
- Energy Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Powerex Corp. (Powerex) représentée par M<sup>e</sup> Krista L. Hughes;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représentées par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.